

**Notice explicative - 1/2 (à conserver par la victime)**  
**Déclaration d'accident de service, du travail ou de maladie professionnelle**

**Rectorat de Lille**  
**DPP – Bureau des accidents professionnels**  
**144 rue de Bavay**  
**BP 709**  
**59033 LILLE CEDEX**

**Quand parle-t-on d'accident de service et de maladie professionnelle ?**

La notion d'accident de service s'applique à tout accident survenu dans le temps de travail et au sein du service d'affectation ainsi qu'aux accidents survenus en dehors du temps ou du lieu de service (dans le cadre d'une mission par exemple), et aux accidents de trajet entre le lieu de travail et le domicile.

**La réparation de l'accident ne concerne que les dommages corporels.**

Les maladies professionnelles correspondent à des maladies inscrites à des tableaux spécifiques du Code de la Sécurité Sociale ou qui sont essentiellement et directement causées par l'activité professionnelle.

**La déclaration d'accident de service** pour les fonctionnaires titulaires ou stagiaires, ou du travail pour les agents non-titulaires, **est remplie, signée et datée par la victime (sauf empêchement majeur).**

Il est bien sûr toujours possible, si nécessaire, de préciser ou de compléter sur papier libre, les éléments relatifs aux circonstances de l'accident et témoignages mentionnés dans la déclaration initiale.

L'imputabilité de l'accident au service ou au travail étant appréciée sur dossier, la déclaration doit être remplie soigneusement et complètement et notamment faire état de tout élément et toute pièce justificative de nature à établir le lien de causalité entre l'accident et le service. **Toute déclaration incomplète retarde l'instruction du dossier et peut conduire à un refus de prise en charge, faute d'éléments d'appréciation suffisants.**

**Pièces à fournir lors du 1<sup>er</sup> envoi**

**1 - Pièces à fournir pour un accident de service ou du travail à l'appui de la déclaration :**

- Certificat médical initial pour accident de travail (**volets 1 et 2 originaux**) indiquant la nature et le siège des lésions
- Photocopie recto/verso de la carte nationale d'identité
- Un RIB
- Tous les éléments médicaux en rapport avec l'accident (bulletin d'hospitalisation, comptes rendus d'examen, rapports, courriers médicaux...)

**2 - Pièces complémentaires à fournir pour un accident survenu hors du lieu de travail habituel :**

- Ordre de mission, convocation ou justificatif du supérieur hiérarchique spécifiant le lieu, la date, les horaires et l'objet de l'activité de service hors du lieu de travail habituel

**3 – Pièces complémentaires à fournir pour un accident survenu lors du trajet aller ou retour entre le domicile et le lieu de travail ou le lieu de travail et le lieu habituel des repas :**

- Copie de la carte routière ou d'un plan de ville sur lequel seront reportés, selon le cas : le domicile, le lieu de travail, le lieu habituel des repas et le lieu de l'accident, ainsi que le trajet habituel et celui suivi le jour de l'accident, s'il est différent
- Copie du constat amiable ou copie du rapport de police, de gendarmerie ou des pompiers (le cas échéant)

**4 – Pièces à fournir pour une demande de reconnaissance de maladie professionnelle :**

- Certificat médical initial pour maladie professionnelle original descriptif de la maladie ou des symptômes **précisant le numéro de la maladie professionnelle**
- Profil de poste **détaillé**, visé par le supérieur hiérarchique précisant la nature des travaux effectués, la fréquence des mouvements (X fois par jour ou par semaine...), le matériel utilisé...
- Relevé de carrière établi par la victime depuis l'entrée dans la vie active, y compris dans le privé (sous forme chronologique avec mention des lieux d'exercice et une description succincte des postes occupés)

# Notice explicative - 2/2 (à conserver par la victime)

## Déclaration d'accident de service, du travail ou de maladie professionnelle

### Quels sont les délais à respecter ?

■ **Pour un accident**, le délai de la déclaration est de 15 jours à compter de la date de l'accident. Au-delà, la déclaration est possible pendant 2 ans à compter de l'accident mais doit être effectuée dans les 15 jours de la constatation médicale.

■ **Pour une maladie**, le délai d'envoi de la déclaration de maladie professionnelle est de 2 ans. Ce délai court :  
- soit à compter de la date de la première constatation médicale de cette maladie,  
- soit à compter de la date du certificat médical établissant un lien entre une maladie déjà constatée et l'activité professionnelle.

### Prise en charge

■ Lorsque l'Administration a reconnu l'imputabilité au service de l'accident ou de la maladie :  
- elle prend en charge les honoraires médicaux et les frais correspondants selon la réglementation,  
- en cas d'arrêt maladie, un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) est accordé, pendant lequel l'intégralité du traitement est conservé.

#### ■ Quand se termine le dossier ?

Lorsque le médecin traitant ou un médecin agréé considère que l'état de santé est stabilisé (guérison ou consolidation, en cas de séquelles).

#### ■ Et s'il y a rechute ?

Il faut faire établir un certificat médical de rechute par un médecin et remplir une déclaration de rechute qui pourra être prise, éventuellement, en charge de la même façon que l'accident ou la maladie d'origine.

### Droit d'accès et de rectification

Les informations que vous porterez sur l'imprimé de déclaration seront saisies dans une application informatique.

Conformément aux articles 32, 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, vous êtes expressément avisé(e) :

- 1 - que **les informations demandées présentent un caractère obligatoire. A défaut d'y répondre, vous vous exposez à retarder l'examen de votre demande, voire, si vous persistez dans votre refus, à un rejet de votre requête, faute d'éléments d'appréciation suffisants ;**
- 2 - que vous avez la possibilité, sur demande écrite de votre part, d'obtenir, soit par courrier, soit par consultation sur place, la communication des informations vous concernant auprès du bureau gestionnaire ;
- 3 - qu'à la suite de l'exercice de votre droit d'accès, vous avez la possibilité de solliciter la rectification de toute donnée erronée. Celle-ci sera mise à jour dès réception de votre demande de rectification écrite et motivée, et, si vous le désirez, un nouvel état récapitulatif des informations vous concernant vous sera adressé par ce même bureau ;
- 4 - enfin, que les informations enregistrées pourront être communiquées, dans la limite des besoins inhérents à la gestion de votre dossier d'accident ou de maladie, au médecin agréé de l'administration, au médecin de prévention, aux membres des comités médicaux, aux services de gestion du personnel, et, si vous êtes en position de détachement, au service qui assure votre rémunération.

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique une allocation, un paiement ou un avantage indu (article 441-6 du code pénal).

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende le fait : 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ; 2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ; 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié. Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui (article 441-7 du code pénal).